

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2025

Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP) E 4 10.03

du 22 décembre 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 422 à 428 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
vu la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe le montant des émoluments et la manière d'établir les frais de procédure devant les autorités pénales genevoises.

Art. 2 Bordereau de frais

¹ Chaque autorité pénale établit, pour son activité et pour chaque affaire, un bordereau de frais comprenant les débours et les émoluments de l'Etat fixés selon le présent règlement. Le bordereau de frais peut être intégré à l'état de frais lorsque l'autorité pénale est amenée à fixer elle-même les frais.

² Les débours, les émoluments des services de l'administration non judiciaires et les frais d'éventuelles procédures étrangères au canton sont ajoutés au bordereau.

Art. 3 Fixation de l'émolument

Lorsque le présent tarif fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, de la complexité de l'affaire, de l'ampleur de la procédure ainsi que des moyens engagés et de l'importance du travail impliqués par l'acte de procédure en cause.

Chapitre II Montant des émoluments

Art. 4 Emoluments généraux

¹ Les émoluments suivants peuvent être prélevés par les diverses autorités pénales :

- | | |
|---|-------------------------------|
| a) délivrance de copies (papier ou numérique), jusqu'au format A3 inclus, par page | 1 fr. ⁽⁶⁾ |
| b) délivrance de copies (papier ou numérique), format supérieur à A3, par page | 5 à 250 fr. ⁽⁶⁾ |
| c) extraits, attestations diverses, délivrance de fichiers informatiques ou d'autres pièces | 10 à 200 fr. ⁽⁶⁾ |
| d) remise en prêt d'un dossier à un conseil juridique | 10 à 200 fr. ⁽⁶⁾ |
| e) procès-verbal, par page | 10 fr. ⁽⁶⁾ |
| f) enregistrement des actes de procédure, audition par vidéoconférence, mesures techniques de protection des comparants | 10 à 1 000 fr. ⁽⁶⁾ |
| g) rédaction de l'état de frais | 10 à 100 fr. ⁽⁶⁾ |

h) mandats de comparution, mandats d'amener, avis de recherche en vue d'arrestation, autres convocations ou citations, sauf-conduits	15 à 30 fr. ⁽⁶⁾
i) demande de rapports ou de renseignements	10 à 50 fr. ⁽⁶⁾
j) tableaux élaborés par les analystes financiers	100 à 1 000 fr. ⁽⁶⁾
k) détermination du taux d'alcool dans le cadre d'infractions à la circulation routière et lacustre ou fluviale au moyen d'un éthylomètre	200 fr. ⁽⁶⁾
l) détermination du taux d'alcool dans le cadre d'infractions à la circulation routière et lacustre ou fluviale au moyen d'un éthylotest	100 fr. ⁽⁶⁾

² Pour les prestations recensées aux lettres a à d de l'alinéa 1, les autorités pénales peuvent exiger l'avance des frais, sauf des parties bénéficiant d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire.⁽⁶⁾

³ En cas de remise de données sur un support électronique, s'ajoute le coût de ce dernier.⁽⁶⁾

⁴ En cas de délivrance simultanée d'un support électronique de contenu identique à plusieurs parties, l'émolument est réparti entre elles. Si la délivrance n'est pas simultanée, l'émolument est réduit de 50%.⁽⁶⁾

Art. 5⁽⁴⁾ Emoluments de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions

L'autorité pénale compétente en matière de contraventions peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments forfaitaires suivants :

a) prononcé d'une amende jusqu'à 39 fr.	20 fr.
b) prononcé d'une amende entre 40 fr. et 79 fr.	40 fr.
c) prononcé d'une amende entre 80 fr. et 149 fr.	60 fr.
d) prononcé d'une amende entre 150 fr. et 299 fr.	80 fr.
e) prononcé d'une amende entre 300 fr. et 499 fr.	100 fr.
f) prononcé d'une amende à partir de 500 fr.	150 fr.
g) rappel individuel ou global	20 fr.
h) administration des preuves et prononcé d'une décision postérieure à une ordonnance pénale	100 fr.
i) ordonnance pénale de conversion	100 fr.
j) toute autre décision ou ordonnance, par page	10 fr. ⁽⁶⁾

Art. 6 Emoluments du Ministère public

Le Ministère public peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a) irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre de la police	100 à 1 000 fr.
b) ordonnance de classement	100 à 2 000 fr.
c) ordonnance pénale et décision postérieure à ordonnance pénale	100 à 2 000 fr.
d) ordonnance de confiscation	100 à 4 000 fr.
e) toute ordonnance, rédaction d'une commission rogatoire, d'un acte d'accusation ou d'une demande de mesures pour prévenu irresponsable, d'une demande au Tribunal des mesures de contrainte, d'actes et de	10 fr. ⁽⁶⁾

mémoires de recours et d'appel, par page

- f) acte d'accusation au Tribunal de police 100 à 500 fr.⁽²⁾
- g) acte d'accusation au Tribunal correctionnel 500 à 2 500 fr.⁽²⁾
- h) acte d'accusation au Tribunal criminel 1 000 à 5 000 fr.⁽²⁾

Art. 7 Emoluments du Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contraintes peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- a) ordonnance en matière de détention 50 à 500 fr.
- b) ordonnance concernant d'autres mesures de contrainte 50 à 2 000 fr.

Art. 8 Emoluments du Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- a) ordonnance indépendante 50 à 500 fr.
- b) décision indépendante 80 à 800 fr.
- c) administration anticipée de preuves, inspection 50 à 2 000 fr.
- d) jugement 100 à 1 000 fr.

Art. 9 Emoluments du Tribunal de police

¹ Le Tribunal de police peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- a) ordonnance indépendante 100 à 800 fr.
- b) administration anticipée de preuves, inspection 50 à 2 000 fr.
- c) jugement en procédure simplifiée 100 à 2 000 fr.
- d) autre jugement 200 à 4 000 fr.

² Dans les cas prévus par l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément.

Art. 10 Emoluments du Tribunal correctionnel

¹ Le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- a) ordonnance indépendante 100 à 800 fr.
- b) décision indépendante 200 à 1 200 fr.
- c) administration anticipée de preuves, inspection 100 à 3 000 fr.
- d) jugement en procédure simplifiée 200 à 4 000 fr.
- e) autre jugement 400 à 10 000 fr.

² Dans les cas prévus par l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément.

Art. 11 Emoluments du Tribunal criminel

Le Tribunal criminel peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- a) ordonnance indépendante 100 à 800 fr.
- b) décision indépendante 200 à 1 200 fr.
- c) administration anticipée de preuves, inspection 200 à 4 000 fr.
- d) jugement 600 à 12 000 fr.

Art. 12 Emoluments du Tribunal d'application des peines et des mesures

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| a) ordonnance indépendante | 50 à 2 000 fr. |
| b) décision indépendante | 100 à 4 000 fr. |
| c) jugement | 200 à 4 000 fr. |

² Les ordonnances et décisions en matière de libération conditionnelle et de mesures pénales ne sont toutefois pas soumises à émolument.

Art. 13 Emoluments de la chambre pénale de recours

¹ La chambre pénale de recours peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- | | |
|---|---------------------------------|
| a) ordonnance indépendante | 50 à 15 000 fr. |
| b) irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre du Ministère public, de l'autorité pénale compétente en matière de contravention ou du Tribunal pénal | 100 à 2 000 fr. |
| c) décision sur recours | 100 à 20 000 fr. |
| d) autre décision indépendante | 100 à 20 000 fr. ⁽²⁾ |

² Les sûretés prévues par l'article 383 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont fixées par la direction de la procédure sous forme d'avance des frais encourus selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 14 Emoluments de la chambre pénale d'appel et de révision

¹ La chambre pénale d'appel et de révision peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

- | | |
|---|------------------|
| a) ordonnance indépendante | 100 à 800 fr. |
| b) irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel | 100 à 2 000 fr. |
| c) autre décision indépendante | 200 à 1 500 fr. |
| d) administration anticipée de preuves, inspection | 200 à 4 000 fr. |
| e) jugement | 300 à 50 000 fr. |

² Les sûretés prévues par l'article 383 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont fixées par la direction de la procédure sous forme d'avance des frais encourus selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 15 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

Art. 16 Levées de corps, inhumations et exhumations

- | | |
|--|---------|
| a) levée de corps | 500 fr. |
| b) constat de mise en bière avec apposition de scellés | 200 fr. |
| c) laissez-passer pour transport d'un cadavre à l'étranger | 200 fr. |
| d) laissez-passer pour transport d'un cadavre en Suisse | 150 fr. |
| e) exhumation de cadavre en vue de transfert | 300 fr. |
| en plus si constat de mise en bière | 50 fr. |
| en plus si scellés | 50 fr. |
| en plus si laissez-passer | 50 fr. |
| f) apposition de scellés sur les urnes destinées à être transportées à l'étranger avec procès-verbal | 100 fr. |
| g) autres constats, laissez-passer ou interventions | 200 fr. |

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale, du 29 mars 1978, est abrogé.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Le présent règlement s'applique à tous les actes accomplis dès son entrée en vigueur.

² Les frais déjà encourus sont calculés sur la base du code de procédure pénale genevois, du 29 septembre 1977, et du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale, du 29 mars 1978.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10.03 R	fixant le tarif des frais en matière pénale	22.12.2010	01.01.2011
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : 5	28.08.2013	01.01.2014
2.	<i>n.</i> : 4/1k, 4/1l, 4/3, 5/g, 5/h, 5/i, 6/f, 6/g, 6/h; <i>n.t.</i> : 5 phr. 1, 13/1	17.12.2014	01.01.2015
3.	<i>n.t.</i> : 4/3 (Arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice ACST/19/2015)	15.10.2015	15.10.2015
4.	<i>n.t.</i> : 5	21.12.2016	01.01.2017
5.	<i>n.</i> : 4/1l, 4/1m; <i>a.</i> : 4/1k (<i>d.</i> : 4/1l >> 4/1k)	03.07.2024	01.08.2024
6.	<i>n.</i> : 4/4; <i>n.t.</i> : 4/1a, 4/1b, 4/1e, 4/2, 4/3, 5/j, 6/e; <i>a.</i> : 4/1c (<i>d.</i> : 4/1d-m >> 4/1c-l)	30.10.2024	01.01.2025